

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-Marsan  
Références : DREAL/2025D/4174  
Code AIOT : 0100292601

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 avril 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BACQUEVILLE Mario**

924 Rue des Sables  
40160 Parentis-en-Born

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 de l'établissement exploité par Monsieur BACQUEVILLE Mario et implanté au 924 rue des Sables sur la commune de Parentis-en-Born. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

BACQUEVILLE Mario  
924 Rue des Sables - 40160 Parentis-en-Born  
Code AIOT : 0100292601  
Régime : Néant  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

Monsieur BACQUEVILLE Mario et sa famille réside à demeure sur la partie Ouest de l'aire d'accueil pour citoyens français itinérants. Une zone est aménagée pour l'habitation (caravanes + extérieurs) et une autre pour l'entreposage de déchets métalliques récupérés.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Article L. 512-8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Étant donné les constats réalisés sur cette partie de terrain et ce qui peut être réellement imputé à Monsieur BACQUEVILLE, l'activité actuelle ne relève pas de la réglementation ICPE. La résolution d'éventuels risques ou nuisances relève de la compétence du maire de la commune, auquel copie du présent rapport est transmise.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article L. 512-8

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

**Constats :**

En accédant à l'aire d'accueil, en remontant sur la partie centrale et en partie Ouest, il a été constaté la présence de 7 caravanes abandonnées (dont la plupart ne serait pas à M. BACQUEVILLE), 3 véhicules hors d'usage (DH-052-QN, DJ-225-ZM et DA-799-NV) et des déchets métalliques sur une aire imperméabilisée et en cases béton d'une surface d'environ 100 m<sup>2</sup>.

M. BACQUEVILLE se définit comme étant un ferrailleur, d'où les cases aménagées et les bâches pour protéger les déchets.

M. BACQUEVILLE s'est engagé à évacuer les caravanes abandonnées, même s'il n'en est pas propriétaire d'après ses propos, quelques déchets dangereux (des batteries, des tubes néons, des DEEE froids) en mélange avec les déchets métalliques et quelques déchets autres pour nettoyer sa partie de l'aire d'accueil.

Toujours d'après ses propos, la partie Est du site aurait été saccagée par d'autres communautés itinérantes et des routiers étrangers. Il se dit lui-même victime de cette situation (dangers, vols, confrontations).

Lors de l'inspection, il a été rappelé à M. BACQUEVILLE l'importance de nettoyer le site et d'évacuer au fur et à mesure les déchets métalliques collectés afin de respecter strictement la limite de surface de 100 m<sup>2</sup> au-delà de laquelle l'activité est classée ICPE (rubrique 2713). Étant donné les constats réalisés sur cette partie de terrain et ce qui peut être réellement imputé à M. BACQUEVILLE, l'activité actuelle ne relève pas de la réglementation ICPE. La résolution d'éventuels risques ou nuisances relève de la compétence du maire de la commune, auquel copie du présent rapport est transmise.

**Type de suites proposées :** Sans suite